



2024 / 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE VINGT-HUIT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – DUNAND François – GERMANAZ Sylvie – GROGNIET Jean-Christophe - GROS Claudine – JAY Hélène - KALIAKOUDAS Evelyne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MORARD Ghislaine - MORIN Jean Yves – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse – ROUX MOLLARD Alain – VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIR : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique

EXCUSES : M. GSELL Bernard
M. GUILLARD Paul

Date de Convocation :
21 mars 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 24
Présents : 21
Votants : 22

Madame Hélène JAY est désignée Secrétaire de Séance.

Objet : Approbation et signature de la convention pour la mise à disposition gracieuse de l'outil DECLALOC

Le Président rappelle au conseil communautaire que dans le cadre de la location d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôte à une clientèle de passage, les hébergeurs ont comme obligation de se déclarer auprès de la Mairie où est situé l'hébergement (Art L.324-1-1 et Art L. 324-4 du code du tourisme) :

- un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du Maire de la commune où est situé le meublé (voir Art L.324-1-1 du Code du Tourisme).
- Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du Maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du Code du Tourisme).

Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes. Les CERFA doivent être visés par la mairie qui délivre alors un récépissé à l'hébergeur.

Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16).
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche a mis en place un outil de gestion de la taxe de séjour (Nouveaux Territoires) qui propose un module gratuit (Déclaloc.fr), dématérialisant la mise en œuvre de ces procédures.

Monsieur le Président présente la convention de mise à disposition du service Déclaloc -qui sera à valider par chaque commune- et indique que ce service est compris dans la maintenance annuelle.

La présente délibération propose de valider le modèle de convention DECLALOC qui sera transmis à chaque commune pour validation. Il est précisé que le service taxe de séjour sera en charge du suivi des conventions ainsi que le paramétrage de l'outil ; il prendra directement contact avec les communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de l'outil Déclaloc.fr.

APPROUVE la proposition de convention.

CHARGE le service taxe de séjour du paramétrage et du suivi de la mise en place de l'outil.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22			

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

Le Président,



André POINTET